



Décision n° 2021-8226 **portant délégation de signature** **au profit de Monsieur David JULLIEN**

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

- vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2015 nommant M. Martin Gutton directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 15 février 2015,
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, notamment les articles R 213-40 à R 213-44,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, titres I et III,
- vu le code de la commande publique,
- vu l'instruction codificatrice n° M91 relative à la réglementation financière et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,
- vu la note d'organisation et de management de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2018-102 en date du 4 octobre 2018 portant adoption du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2020-32 en date du 12 mars 2020 portant délégation de compétence au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la charte de déontologie annexée au règlement intérieur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

décide :

Article 1 :

de déléguer sa signature à Monsieur David JULLIEN, directeur des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour les actes suivants :

Actes de gestion du personnel :

- les ordres de mission et états de frais concernant les missions des représentants syndicaux (sur convocation de l'administration)
- les frais de déplacements des membres participant aux instances

Commande publique :

- les courriers de rejet des offres anormalement basses
- les décisions de poursuivre
- tous actes d'interruption de procédures (décisions d'infructuosité ou de ne pas donner suite, lettres d'information des candidats dans le cadre de la procédure infructueuse ou sans suite)
- les décisions de résiliation

La constatation du service fait :

- la constatation du service fait dans le domaine des interventions (validation du bon à payer- sigma)
- la constatation du service fait dans le domaine des factures fournisseurs (Qualiac)

Les actes de la Mission qualité contrôle performance :

- les courriers de contrôle de redevance avec rectification jusqu'à 10 000 euros
- les courriers de notification avec avis de contrôle

Les actes de contrôle de conformité des projets :

- les courriers de mise en demeure et les actes d'exécution afférents aux mises en demeure

Article 2 :

La présente décision est applicable du 9 au 13 aout 2021.

Orléans, le 6 juillet 2021

Le directeur général

Martin GUTTON